
Annonce de la lettre du ministre de l'Intérieur qui transmet des délibérations du conseil exécutif provisoire, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce de la lettre du ministre de l'Intérieur qui transmet des délibérations du conseil exécutif provisoire, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 219;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32048_t1_0219_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lisés, seraient destinés à venger la République. Ceux-là n'en sont pas les seuls ennemis, qui, en fuyant leur patrie, ont évité la vengeance nationale. Ceux que le dessein de fomenter des guerres intestines, ont fait rester dans leurs foyers, ceux que la détention met hors d'état de faire le mal, doivent aussi payer de leur trésor les crimes dont ils se sont souillés. Décrétez donc au plus tôt, législateurs, le séquestre des biens des détenus comme suspects, et nous trouverons encore dans cet acte de justice les moyens de poursuivre avec plus d'activité tous les oppresseurs du genre humain.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

93

On renvoie au comité de législation la pétition des communes de Roucon, Saint-Cassier et Lamourette, département de l'Isère, tendante à obtenir l'interprétation de plusieurs articles de la loi relative au partage des biens communaux (2).

94

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Cour, Paris, 29 pluv. II] (3).

α

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. prov., 15 pluv. II] (4).

Sur le rapport fait au Conseil exécutif provisoire par le Ministre de l'Intérieur :

1°. D'un arrêté du département de l'Allier, en date du 30 mai 1793 par lequel ces administrateurs délibérant sur le fond de la question qui leur étoit soumise par les tuteurs des enfants mineurs de Louis François Jules Jehannot Bartillat, émigré, consistant à savoir si l'extrait mortuaire du dit Jehannot Bartillat délivré à Trèves le 1^{er} février 1793 et le certificat des médecins de cet électorat en date du deux du même mois tendant à prouver la maladie et le décès de ce dernier, et lui donnant l'époque du 19 mai 1792 sont suffisamment authentiques pour détruire l'effet de la saisine nationale apposée sur les biens de cet émigré, ont rejeté la demande des tuteurs des mineurs Bartillat afin de mainlevée de séquestre et d'envoi en possession des biens de leur père, sur les motifs que les actes servant à constater la mort de Bartillat père ne sont pas authentiques quoiqu'ils auroient pu le devenir par la législation du Ministre des Affaires Etrangères qui auroit suppléé, y est dit, à celle du résident de France.

2°. D'un second arrêté du même département en date du 14 septembre 1793, par lequel ces administrateurs sans annuler d'une manière positive leur premier arrêté du 31 mai 1793 en ont

néanmoins atténué les dispositions en se réservant par ce dernier arrêté de distraire s'il y avoit lieu, sur le produit de la vente du mobilier, la portion réclamée par la mineure Bartillat, comme héritière de son père pour un tiers.

3°. D'un arrêté du département de Paris en date du 16 juillet 1793, rendu sur la même réclamation par lequel ces administrateurs reconnaissent comme pièces suffisamment authentiques l'extrait mortuaire de Bartillat père et le certificat des médecins délivré à Trèves les 1^{er} et 2 février 1793; ont envoyé définitivement en possession du tiers de la succession de Bartillat père la mineure Caroline Bartillat sa fille.

Vu un prétendu extrait mortuaire de Louis François Jules Jehannot Bartillat père, délivré par un soi-disant curé de la paroisse de St Waldburge près de Trèves le 1^{er} février 1793, le dit acte écrit en latin, mais non légalisé par le résident de France, un certificat délivré par trois soi-disant médecins de la ville de Trèves, le dit acte daté de cette ville le 2 février 1793, et non légalisé par le médecin de France, deux certificats délivrés, le premier par le Ministre Le Brun, le 16 mars 1793, et le second par le citoyen Deforgues, Ministre actuel de ce Département, le 27 juillet de la même année, un procès-verbal de tutelle du 23 janvier 1793 et un certificat de la municipalité de St Martinière, du 30 décembre 1792.

Vu la pétition présentée par les tuteurs des mineurs Bartillat au département de l'Allier, le renvoi de cette pétition au Directoire de district de Montluçon, l'avis de ce district en date du 4 janvier 1793, les trois arrêtés du directoire du département de l'Allier, en date des 21 février, 31 mai et 14 septembre 1793, un arrêté du département de Paris en date du 16 juillet 1793.

Vu encore deux pétitions présentées par le C. Lablanchère, instituteur de la mineure Caroline Bartillat au Conseil Exécutif.

Le Conseil exécutif provisoire considérant que l'extrait mortuaire de Jehannot Bartillat père, délivré par un soi-disant curé de l'Electorat de Trèves, le 1^{er} février 1793, et le certificat des prétendus médecins de la même ville du 2 du même mois, n'ont aucun caractère probant et authentique puisqu'ils n'ont été légalisés par aucun Représentant de la Nation française, formalité requise par la Loi sans l'observation de laquelle, ils sont nuls.

Qu'il résulte de la nullité de ces actes, que Jehannot Bartillat père est existant aux yeux de la loi.

Que ne justifiant pas de sa résidence en France conformément à celle du 24 mars 1793 et n'étant dans aucune des exceptions déterminées par cette même loi en faveur des citoyens sortis de France, il est émigré et que ses biens doivent être confisqués.

Que l'acte de tutelle et autres pièces produites par les tuteurs de la mineure Bartillat ne peuvent constater un décès, et que le seul acte que la loi reconnaît est un extrait mortuaire légalisé par le résident de la Nation française, duquel résident la signature doit être certifiée par le Ministre des Affaires Etrangères de la République.

Qu'en supposant que Bartillat père fut mort à Trèves, le 19 mai 1792 et que les pièces produites par les tuteurs de la mineure réclamante

(1) J. *Matin*, n^o 557.

(2) J. *Sablier*, n^o 1149.

(3) *Dm* 237-238, doss. I, p. 53 et 82 (Lettre d'envoi).

(4) *Id.*, p. 55 et 83.